



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

réforme

Question écrite n° 17098

Texte de la question

M. Gilles Lurton interroge M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les politiques en faveur du marché du travail, et notamment les faiblesses du dispositif français d'intervention en faveur du marché du travail. L'éclatement de la crise à l'été 2007 et sa propagation à l'économie réelle à partir de la fin 2008 ont entraîné une forte augmentation du chômage dans notre pays. Alors que son taux s'établissait à 7,4 % à la fin 2007, il a atteint 10,6 % en décembre 2012, soit son plus haut niveau depuis deux décennies. Face à cette situation, les politiques publiques ne sont pas restées inertes et de nombreuses initiatives ont été prises. Toutefois, faute d'avoir pu prendre en compte tous les changements intervenus sur le marché du travail, leur efficacité a été limitée et elles ne sont pas parvenues à enrayer la hausse du chômage. De ce fait, et en dépit des réformes nombreuses conduites au cours des dernières années, le dispositif français d'intervention en faveur du marché du travail reste largement inadapté à un contexte de chômage durablement élevé. Un récent rapport de la Cour des comptes propose alors une réorientation des politiques en faveur du marché du travail, permettant de mieux cibler les moyens disponibles sur les demandeurs d'emploi et les salariés qui sont les plus fragilisés par la crise. Concernant plus spécifiquement la problématique du chômage partiel, la Cour recommande de fusionner les deux dispositifs qui coexistent actuellement (activité partielle de longue durée et chômage partiel « classique ») et à l'occasion de cette simplification, de réexaminer la pertinence de l'équilibre économique du système français de chômage partiel, actuellement plus favorable pour les salariés et moins incitatif pour les employeurs qu'à l'étranger. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement à ce sujet ?

Texte de la réponse

La loi n° 2013 - 504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, issue de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2013, a fusionné le dispositif et opéré une refonte profonde de l'activité partielle afin de simplifier un outil devenu difficilement lisible, du fait de l'empilement des réformes successives au cours de ces dernières années. L'objectif principal de cette réforme, souhaitée tant par l'Etat que les partenaires sociaux, est de favoriser et d'inciter le recours à l'activité partielle notamment en direction des petites et moyennes entreprises (PME) et très petites entreprises (TPE), de la simplifier et d'en améliorer la lisibilité. Elle répond notamment aux recommandations de la cour des comptes. La loi instaure un ensemble de mesures visant à offrir un cadre individuel et collectif plus sécurisant pour les salariés et les entreprises. Elle ouvre de nouveaux droits individuels et collectifs pour les salariés. Elle vise à favoriser l'emploi stable et offre aux entreprises, dans le cadre d'un dialogue social renforcé, plus de possibilités d'anticiper les mutations économiques, et en particulier de s'adapter à d'éventuelles difficultés en privilégiant des actions qui évitent autant que possible que les ajustements se fassent au détriment de l'emploi. Elle procède ainsi à une simplification d'ampleur en fusionnant les différents dispositifs d'allocations en un dispositif unique d'allocation d'activité partielle dont l'accès est facilité et dont les conditions de mise en oeuvre sont adaptables en fonction de la situation des entreprises contraintes de réduire temporairement leur activité. La fusion du dispositif est obtenue en regroupant en une seule allocation d'activité partielle sans nécessité de conventionnement, les deux

niveaux actuels d'allocations actuellement existants. Le niveau d'indemnisation sera équivalent aux taux actuels en vigueur pour l'APLD, soit 7,23 ou 7,74 € par heure chômée, en fonction de la taille de l'entreprise. Le fait générateur demeure inchangé et les conditions d'éligibilité ouvrant droit au bénéfice de l'activité partielle resteront les mêmes car ce cadre, très souple, permet déjà d'accompagner les entreprises dans tout type de difficultés générant une baisse temporaire de charge d'activité. Le contingent des 1000 heures par an et par salarié ne sera pas modifié. L'autorisation administrative préalable est maintenue afin de continuer à offrir un cadre sécurisé aux entreprises. L'administration dispose d'un délai de 15 jours pour répondre comme précédemment. A défaut, l'autorisation de placement en activité partielle est délivrée tacitement toujours comme dans le cadre actuel. Les entreprises continueront de disposer de 30 jours pour effectuer, a posteriori, leur demande en cas de sinistres ou lors d'intempéries de caractère exceptionnel. Les situations de catastrophe naturelle précédemment prises en charge avec le conventionnement classique, le seront désormais dans le cadre du dispositif unifié sans nécessité de conventionnement préalable. Cette réforme redonnera à l'activité partielle toute son efficacité et la remettra en perspective parmi les outils existants au titre des politiques de l'emploi et d'accompagnement des difficultés des entreprises. Unifiée et simplifiée, l'activité partielle deviendra enfin lisible et devrait connaître un développement similaire à celui observé dans les autres pays européens. La loi permet également, en autorisant à mettre en oeuvre tous les types de formation professionnelle pendant ces périodes de sous-activité, de mettre à profit ces dernières pour améliorer les compétences des salariés afin de renforcer la compétitivité de l'entreprise et de sécuriser les emplois. La loi renforce ainsi l'attractivité de cet outil, véritable alternative au licenciement, en augmentant l'indemnisation des heures chômées pour les employeurs ainsi que le niveau d'indemnisation garanti aux salariés subissant une réduction de leur temps de travail en deçà de la durée légale ou conventionnelle. En matière d'indemnisation et d'aide aux entreprises, il a été convenu que l'employeur verse au salarié une indemnité globale d'activité partielle et que ce dernier perçoit également une allocation cofinancée par l'Etat et l'union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (Unedic).

Données clés

Auteur : [M. Gilles Lurton](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (7^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17098

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Ministère attributaire : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [5 février 2013](#), page 1265

Réponse publiée au JO le : [24 septembre 2013](#), page 10180